**A savoir sur le recensement militaire ou « citoyen »**

**Quand se faire recenser ?**

En vertu de l’article L113-1 du code du service militaire, «Tout Français âgé de seize ans est tenu de se faire recenser ».

**Où ?**

Pour les enfants domiciliés à Fons, En ligne/Sur Internet (Service-public.fr) ou au secrétariat de la mairie qui leur remet une attestation de recensement.

**Effets du recensement ?**

Le recensement permet à l'administration :

-de convoquer le jeune pour qu'il effectue la [journée défense et citoyenneté (JDC)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F871),

-et de [l'inscrire d'office](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1961) sur les listes électorales à ses 18 ans.

**Obligations d’information de tout changement et de participer à la journée d’appel :**

-Dès lors, tout français a obligation jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans, de faire connaître, tout changement de domicile ou de résidence d'une durée supérieure à quatre mois d'une part, et de situation familiale et professionnelle d'autre part, au centre du service national de Nîmes dont voici les coordonnées : csn-nimes.jdc.fct@intradef.gouv.fr**,** 04 66 02 31 73 (Du lundi au jeudi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00 et le vendredi de 08h30 à 12h00 et de 13h15 à 15h30), Centre du Service National de Nîmes, Quartier Montcalm, 13 boulevard Saintenac, BP 79085, 30972 Nîmes cedex 9.

-Obligation de participer à la journée d'appel de préparation à la défense conformément à l'article L. 111-2 du code du service national.

**En cas de perte ou de vol de l’attestation de recensement**

Une attestation de situation administrative doit être demandée au même centre du service national de Nîmes dont les coordonnées sont indiquées ci-dessus.

**Inscription aux examens (BEP, Baccalauréat …)**

Pour pouvoir s’inscrire à un examen (BEP, Baccalauréat, ...), tout français est tenu de présenter :

-avant 18 ans : une attestation de recensement ou une attestation de situation administrative (en cas de perte ou vol de l'attestation initiale) ou bien, s'il est en sa possession, un document attestant de sa situation au regard de la [journée défense citoyenneté (JDC)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F871).

-de 18 à 24 ans : un document attestant de sa situation au regard de la [journée défense citoyenneté (JDC)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F871).

-à partir de 25 ans, pas de justificatif à fournir.

**Inscription à l'examen du permis de conduire**

Pour pouvoir vous inscrire à l'examen du permis de conduire :

-avant 17 ans : pas de justificatif à fournir ou l’attestation de recensement.

-de 17 à 24 ans : vous devez présenter un document attestant de votre situation au regard de la [journée défense citoyenneté (JDC)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F871).A noter qu’en vertu de l’article L114-5 du code du service national, « Les Français qui n'ont pas pu participer à la journée défense et citoyenneté avant la date de leur dix-huitième anniversaire peuvent demander à régulariser leur situation jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans. Ils sont alors convoqués par l'administration chargée du service national dans un délai de trois mois pour accomplir cette obligation ».

-à partir de 25 ans, vous n'avez plus à fournir de justificatif.

**En conclusion, en cas d’absence de recensement :**

**-Les jeunes ne pourront pas s'inscrire aux concours et examens soumis au contrôle de l'autorité publique (permis de conduire, BEP, baccalauréat, ...) avant l'âge de 25 ans.**

**-Ils ne pourront pas être inscrits d'office sur les listes électorales à 18 ans.**

A noter que le site Internet majdc.fr offre aux jeunes un ensemble de services dématérialisés liés au recensement et à la Journée Défense et Citoyenneté.